



**ARRETE  
POLICE DU MAIRE  
INTERDICTION DE PECHE**

Numéro de l'acte	2021-979-RPFA
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	6.1.1

Nous, Benoit ROUSSEL, Maire de la Ville d'Arques,

**VU,**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1
- Le Code de l'Environnement Livre IV titre III,

**CONSIDERANT** que pour ce qui concerne les plans d'eau, le droit de pêche appartient au propriétaire des fonds, que le repoissonnement nécessite une interruption de la pêche pour une durée déterminée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre le repoissonnement de l'étang Beauséjour Sud, la pêche aux poissons carnassiers sera interdite du jeudi 11 novembre 2021 à 7h au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre le repoissonnement des étangs de Malhôte et Beauséjour Nord et Sud, seule la pêche « No Kill » avec remise à l'eau obligatoire du poisson blanc sera autorisée du jeudi 11 novembre 2021 à 07h au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

**ARTICLE 3 :** Afin de permettre le repoissonnement des Etangs Arc en Ciel, la pêche sera interdite du jeudi 11 novembre 2021 à 7h au jeudi 31 mars 2022 inclus.

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en la forme habituelle et sur les lieux faisant l'objet de cette interdiction.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, les Services de Police, de Gendarmerie, Police Municipale et gardes fédéraux sont chargés, chacun en le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Arques, le 10 novembre 2021

Benoît ROUSSEL,  
Maire de la Ville d'Arques  
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

